



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.22

Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

NOMENCLATURE : 8-8-5

AUTORISATION PREALABLE

D'ENSEIGNES

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2025 - 1133

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 16/05/2025

Demandeur : SCI CEX IMMO

Représentée par : Monsieur DEREGNAUCOURT Samuel

Enseigne : « SAFIR »

Demeurant à : 49 rue Raoul BLANCHARD – 59 500 DOUAI

Sur un terrain sis à LENS 7 Avenue Raoul BRIQUET

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP062 498 25 0032

Objet de la demande : Installation d'une nouvelle enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSSENS,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du Règlement Local de Publicité,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2025,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (Maison syndicale des mineurs et ancienne salle de cinéma « Le Cantin »), les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de ses abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

- Article 2 –

Conformément à l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes : « *La présence d'un bandeau à ce niveau n'est pas en accord avec les dispositions architecturales de cet édifice, les enseignes devront être disposées sur un bandeau en rez-de-chaussée, au droit de l'accès. Des éventuelles vitrophanies, sans publicité pourront être disposées en étage, en prenant soin de ne pas surcharger l'édifice.* ».

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 23 JUIN 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,
Jean-François CECAK

Directeur Délégué à l'Aménagement
et au Développement de la Ville

Observation particulière :

- La vitrophanie à l'extérieur est constitutive d'un dispositif d'enseigne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.